

GOUVERNANCE

Règlement relatif à la délégation de fonctions devant être exercées par le dirigeant de l'organisme

ADOPTION	RÉSOLUTIONS
2016-05-30	CA-334-3522
MODIFICATIONS	RÉSOLUTIONS
2021-02-15	CA-371-4275
2021-05-31	CA-374-4321
ABROGATION	RÉSOLUTION

L'ÉTS se veut une communauté universitaire diversifiée et respectueuse et c'est pourquoi ce Règlement a été rédigé en privilégiant un langage épicène partout où cela était possible, tout en s'efforçant de ne pas alourdir le texte.

SECTION 1 – DISPOSITIONS INITIALES

1.1. CHAMPS D'APPLICATION – Le présent règlement vise à établir les règles entourant la délégation par le Conseil d'administration des fonctions du Dirigeant de l'organisme public de l'École de technologie supérieure (« ÉTS ») prévues dans la *Loi sur les contrats des organismes publics*, RLRQ c. 65-1 ainsi que les règlements et directives qui en découlent (ci-après collectivement désignés « LCOP »).

SECTION 2 – PRINCIPES

2.1. DIRIGEANT DE L'ORGANISME – Le Conseil d'administration est le Dirigeant de l'organisme public.

2.2. EXERCICE DES FONCTIONS – À moins d'une exception prévue au présent règlement, l'exercice de l'ensemble des fonctions du Dirigeant de l'organisme à être exercées en vertu de la LCOP est délégué, dans la mesure permise par la Loi, au (à la) Directeur(trice) général(e).

SECTION 3 – EXCEPTIONS

3.1 APPROBATION DES DÉPENSES SUPPLÉMENTAIRES – Pour les contrats dont la valeur initiale est égale ou supérieure au seuil d'appel d'offres public, les dépenses supplémentaires doivent être approuvées par le Conseil d'administration, à moins que le cumul des dépenses supplémentaires, y incluant la dépense projetée, n'excède pas 10% de la valeur initiale du contrat.

Le Conseil d'administration délègue alors son pouvoir d'autorisation des dépenses supplémentaires au Directeur général, au Directeur du développement stratégique et des ressources ou au Secrétaire général, dans le respect des seuils d'approbation et de signature prévus au *Règlement de régie interne*.

3.2 NOUVELLE DÉLÉGATION – Une fois le seuil de 10% de la valeur initiale du contrat atteint, le Conseil d'administration peut déléguer de nouveau son pouvoir d'autorisation des dépenses supplémentaires pour un nouveau montant n'excédant pas 10% de la valeur initiale du contrat pour chaque nouvelle délégation et aux mêmes conditions que la délégation initiale.

3.3 POURCENTAGE OU PRIX UNITAIRE – L'autorisation du Conseil d'administration n'est pas requise lorsqu'une dépense supplémentaire résulte d'une variation du montant sur lequel doit s'appliquer un pourcentage déjà établi ou d'une variation d'une quantité pour laquelle un prix unitaire a été convenu.

SECTION 4 – REDDITION DE COMPTE

4.1. RAPPORT AU CA – Le(a) directeur(rice) général(e) fait rapport au CA de l'utilisation des pouvoirs délégués en vertu du présent règlement pour les contrats dont la valeur initiale est égale ou supérieure au seuil d'appel d'offres public dans les cas suivants :

- a) L'autorisation de dépenses supplémentaires;
- b) Les contrats conclus de gré à gré pour l'un des motifs prévus à l'article 13 al 1. par. 2 à 4 de la LCOP;
- c) Les contrats d'approvisionnement et les contrats d'approvisionnement en matière de technologie de l'information dont la durée prévue, incluant tout renouvellement, est supérieure à 3 ans;
- d) Les contrats de services et les contrats de services en matière de technologie de l'information qui sont de nature répétitive et dont la durée prévue, incluant tout renouvellement, est supérieure à 3 ans;
- e) Les contrats comportant une dépense égale ou supérieure au seuil d'appel d'offres public pour lesquels un seul soumissionnaire a présenté une soumission conforme ou acceptable;
- f) Lorsque la période de validité des soumissions pour un appel d'offres pour un contrat de construction est supérieure à 45 jours.

SECTION 5 – DISPOSITIONS FINALES

5.1. MISE EN ŒUVRE – Le Service des finances est responsable de la mise en œuvre du présent règlement.

5.2. ENTRÉE EN VIGUEUR – Le présent règlement entre en vigueur dès son adoption.